

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 83-521

PR/SG/SCM

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982.

-----  
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

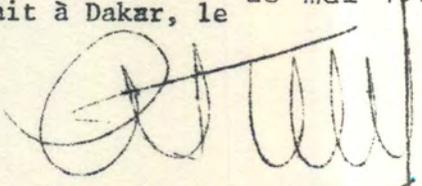
VU la Constitution ;

D E C R E T E :

ARTICLE PREMIER : Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Affaires étrangères, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2 : Le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Télécommunications et des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 20 mai 1983.

  
Abdou DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

EXPOSE DES MOTIFS

du projet de Loi autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982.-

- Le 16 février 1982 a été signé à Dakar, un Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes.

Cet Accord comporte, outre le texte de l'Accord proprement dit, deux annexes qui traitent des modalités pratiques <sup>de son</sup> // application de cet Accord.

- L'Accord a pour objet d'établir des principes et des règles qui régiront l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon espagnol.

Dans ce but, les navires espagnols désirant pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise <sup>devront</sup> posséder une licence annuelle et non transférable.

Les redevances de licences des crevettiers et des chalutiers devront être payées par les armateurs espagnols/

Le montant de la cotisation des thoniers devra être ~~régularisé à la~~ **fin de la campagne** conformément à la législation sénégalaise en vigueur.

Les navires espagnols sont également soumis au dépôt auprès du Secrétariat d'Etat à la pêche maritime d'une déclaration trimestrielle de capture. L'une des sanctions de l'inexécution de cette obligation est la suspension de la licence du navire défaillant jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

.../...

En outre, le Gouvernement espagnol garantit le versement du montant des subventions dues par les armateurs des secteurs de pêche espagnols concernés.

Le Gouvernement espagnol prendra également les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais, notamment de la crevette profonde, sur le marché espagnol.

Enfin, sur le plan de la recherche scientifique et technique, les deux parties conviennent d'organiser chaque année deux campagnes de vingt (20) jours. Ces campagnes seront financées par la partie espagnole qui fournira, en plus, un chalutier d'environ 300 TJB (tonnes de jauge brute).

- L'Accord a été signé au nom du Sénégal, par le Secrétaire d'Etat à la pêche maritime.

- Il offrira l'occasion à notre pays de profiter de l'exploitation de ses richesses halieutiques que ses moyens encore limités ne lui permettent pas de prendre totalement en charge.

- conclu pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Accord est renouvelable pour un an sauf, pour l'une des parties, à notifier six (6) mois avant l'expiration, son intention de mettre fin.

Au cours de la période de renouvellement annuel l'Accord peut être dénoncé par chacune des parties par notification adressée trois (3) mois avant la date d'expiration.

Telle est l'économie du présent projet de Loi.-

181616

REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ASSEMBLEE NATIONALE  
VIe LEGISLATURE  
DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1983

R A P P O R T

f a i t

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement rural, de l'Information et de la Défense,

s u r

le Projet de loi N° 26/83 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 Février 1982.

par  
Monsieur Mar DIOUF,

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,  
Mes chers collègues,

Le Mardi 22 Novembre 1983 s'est réunie, sous la Présidence du collègue Jacques DIOUF, Président de la Commission des Affaires étrangères, l'Intercommission constituée par les Commissions des Affaires étrangères, de la Législation, des Travaux publics, du Développement rural, de l'Information et de la Défense, à l'effet d'examiner le Projet de loi n° 26/83 autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement d'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1983.

M. Moustapha NIASSE, Ministre d'Etat, chargé des Affaires étrangères, a fait devant vos commissaires un exposé des motifs de ce projet de loi qui a pour objet d'établir des principes et des règles qui régiront l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon espagnol.

Cet accord comporte, outre le texte de l'accord proprement dit, deux annexes qui traitent des modalités pratiques de son application. Dans ce but, les navires espagnols désirant pêcher dans les eaux sous juridiction sénégalaise devront posséder une licence annuelle et non transférable.

Les redevances de licences des crevettiers et des chalutiers devront être payées par les armateurs espagnols.

Le montant de la cotisation des thoniers devra être régularisé à la fin de la campagne conformément à la législation sénégalaise en vigueur.

Les navires espagnols sont également soumis au dépôt auprès du Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime d'une déclaration trimestrielle de capture. L'une des sanctions de l'inexécution de cette obligation est la suspension de la licence du navire défaillant jusqu'à l'accomplissement de cette formalité.

./..

En outre, le Gouvernement espagnol garantit le versement du montant des subventions dues par les armateurs des secteurs de pêche espagnols concernés.

Le Gouvernement espagnol prendra également les mesures nécessaires pour faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais, notamment de la crevette profonde, sur le marché espagnol.

Enfin, sur le plan de la recherche scientifique et technique, les deux parties conviennent d'organiser chaque année deux campagnes de vingt (20) jours. Ces campagnes seront financées par la partie espagnole qui fournira, en plus, un chalutier d'environ 300 TJB (Tonnes de jauge brute).

L'accord a été signé, au nom du Sénégal, par le Secrétaire d'Etat à la pêche maritime.

Il offrira l'occasion à notre pays de profiter de l'exploitation de ses richesses halieutiques que ses moyens encore limités ne lui permettent pas de prendre totalement en charge.

Conclu pour une période de deux ans à compter de la date de son entrée en vigueur, l'Accord est renouvelable pour un an sauf, pour l'une des parties, à notifier six (6) mois avant l'expiration, son intention d'y mettre fin.

Au cours de la période de renouvellement annuel, l'Accord peut être dénoncé par chacune des parties par notification adressée trois (3) mois avant la date d'expiration.

Après l'exposé de M. le Ministre, vos commissaires ont tenu, par la voix de M. Jacques DIOUF, Président de la Commission des Affaires étrangères à renouveler, de nouveau, les félicitations des députés.

./..

Les membres de l'Intercommission ont posé une série de questions axées sur le contrôle des tonnages, les moyens de contrôle et ont exprimé, également, l'inquiétude des populations à l'égard des bateaux pirates.

S'agissant du contrôle des tonnages, M. le Ministre a fait part à vos commissaires que tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent accord sont astreints à déposer, au Sous-Secrétariat d'Etat aux pêches espagnol, une déclaration de captures qui sera envoyée trimestriellement, en tout cas avant la fin du quatrième mois, à la direction de l'Océanographie et des pêches maritimes sénégalaises, tout en ajoutant que les dispositions de l'article 49 du code de la pêche maritime, relatives aux déclarations de captures, seront appliquées, en cas de non respect de cette disposition. Il a souligné, en outre, que le Sénégal vient d'acquérir du Canada un avion observateur suffisamment équipé qui, désormais, aura la possibilité de surveiller, efficacement, les eaux sénégalaises.

En ce qui concerne les moyens de contrôle, M. NIASSE a révélé qu'à bord de chaque chalutier, un Sénégalais est désigné pour occuper les fonctions d'observateur. A ce titre, le Commandant du navire est tenu de l'autoriser à consulter les livres de bord afin de lui permettre d'accomplir son travail.

Il a, en même temps, apaisé les inquiétudes des populations pêcheurs à l'égard des bateaux pirates tout en expliquant que les filets des chalutiers de pêche fraîche doivent avoir une maille étirée de 60mm pour la sauvegarde de la zone de reproduction des poissons.

Enfin, les membres de l'Intercommission, satisfaits des explications de M. le Ministre d'Etat, ont adopté le projet de loi 26/83 à l'unanimité et vous demandent d'en faire autant.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE

N° 82

181616

\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

autorisant le Président de la République à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982.-

-----

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Mercredi 14 Décembre 1983, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.- Le Président de la République est autorisé à approuver l'Accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne dans le domaine des pêches maritimes, signé à Dakar, le 16 février 1982.-

DAKAR, le 14 DECEMBRE 1983

LE PRESIDENT DE SEANCE

Habib THIAM.-

A C C O R D  
ENTRE  
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
ET  
LE GOUVERNEMENT DE L'ESPAGNE  
DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

-----

Le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de l'Espagne,

Rappelant les relations étroites qui existent entre l'Espagne et le Sénégal,

Considérant leur intérêt commun en matière de gestion rationnelle, de conservation et d'utilisation optimale des stocks de poissons, notamment dans l'Atlantique Centre-Est,

Considérant que l'Etat du Sénégal exerce sa souveraineté ou juridiction sur l'étendue des deux cents milles marins au large des côtes, notamment en matière de pêches maritimes,

Affirmant que l'exercice des droits souverains par les Etats riverains dans les eaux relevant de leur juridiction, sur les ressources biologiques aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit se faire conformément aux principes du droit international et des dispositions du code de la pêche maritime du Sénégal,

Déterminés à fonder leurs relations dans un esprit de confiance réciproque et de respect de leurs intérêts mutuels dans le domaine des pêches maritimes,

Désireux d'établir les modalités et les conditions de l'exercice de la pêche présentant un intérêt commun pour les deux parties,

Sont convenus de ce qui suit :

#### ARTICLE PREMIER

Le présent Accord a pour objet d'établir les principes et règles qui régiront à l'avenir l'ensemble des conditions d'exercice de la pêche par les navires battant pavillon d'Espagne, ci-après dénommés navires espagnols, dans les eaux relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République du Sénégal, ci-après dénommées zone de pêche du Sénégal.

.../...

ARTICLE 2.-

Le Gouvernement de la République du Sénégal s'engage à autoriser les navires espagnols à pêcher dans la zone de pêche du Sénégal conformément au présent Accord et à ses annexes.

ARTICLE 3.

Le Gouvernement de l'Espagne s'engage à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le respect, par ses navires, des dispositions du présent Accord et des réglementations actuellement en vigueur régissant les activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal.

Les autorités du Sénégal notifieront à l'avance aux autorités espagnoles toute modification desdites réglementations.

ARTICLE 4

L'exercice des activités de pêche dans la zone de pêche du Sénégal des navires espagnols est subordonné à la possession d'une licence délivrée par les autorités du Sénégal.

Les autorités du Sénégal délivrent les licences de pêche sur demande du Gouvernement de l'Espagne et dans les conditions définies à l'annexe. Ces licences sont valables dans les zones définies dans la même annexe en fonction de l'activité et du type de navire concerné.

Les licences sont annuelles, elles sont délivrées pour un bateau déterminé et ne sont pas transférables.

ARTICLE 5.

Les redevances des licences des navires utilisant les arts trainants (crevettiers, chalutiers) sont payées par les armateurs et délivrées contre réception d'un reçu de paiement.

.../...

Les montants des licences sont repris à l'Annexe.

Le paiement de ces licences se fait en une seule fois, au moment de leur délivrance et de leur validation, sauf pour les chalutiers de pêche fraîche, auquel cas, le paiement se fait tel que précisé à l'annexe, paragraphe B, alinéa 5.

Pour les licences des navires thoniers, dont l'assiette est basée sur la quantité pêchée dans les eaux sénégalaises, le montant de la cotisation est régularisé à la fin de la campagne conformément à la législation sénégalaise en vigueur.

#### ARTICLE 6.

En contrepartie des possibilités de pêche offertes dans le cadre du présent Accord, le Gouvernement espagnol garantit au Gouvernement du Sénégal le versement du montant des subventions dues par les armateurs des secteurs de pêche espagnols concernés, qui figurent à l'Annexe.

#### ARTICLE 7.-

En vue de faciliter l'accès des produits de pêche sénégalais sur le marché espagnol et notamment de la crevette profonde, et à la demande de la Partie sénégalaise, la Partie espagnole s'engage à délivrer, dans les meilleurs délais de manière non discriminatoire, toutes licences d'importation des produits de pêche d'origine sénégalaise, ainsi que toutes autres autorisations administratives requises pour ces opérations.

#### ARTICLE 8.

Tous les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre du présent Accord sont astreints à déposer au Sous-Secrétariat d'Etat aux Pêches espagnol, une déclaration de captures qui sera envoyée trimestriellement, et en tout cas avant la fin du quatrième mois, à la direction de l'Océanographie et des Pêches maritimes sénégalaises.

En cas de non respect de cette disposition, le Gouvernement du Sénégal se réserve le droit de suspendre la licence des navires fatifs jusqu'à accomplissement de la formalité. De plus les dispositions de l'Article 49 du code de la pêche maritime, relatives aux déclarations de captures, seront appliquées.

.../....

ARTICLE 9.-

Dans le domaine de la recherche scientifique et technique les deux Gouvernements désireux de renforcer leur coopération conviennent de :

La réalisation de deux campagnes par an d'une durée de 20 jours chacune, qui porteront sur l'évaluation, par chalutage des stocks de crevettes profondes et de merlu (*Merluccius* (SP).

Lesdites campagnes seront entièrement financées par la Partie espagnole hormis, les salaires des chercheurs sénégalais y participant.

En vue de la réalisation de ces campagnes, le Gouvernement espagnol fournira un chalutier d'environ 300 TJB. Les engins et équipements nécessaires, ainsi que la définition du programme de recherches sont déterminés par un groupe de travail composé des experts des instituts de recherches des deux pays. Ces instituts de recherches exécuteront conjointement le programme ainsi défini.

Les frais de transport et de séjour en Espagne des experts sénégalais engagés dans ces campagnes, sont à la charge de la Partie espagnole.

ARTICLE 10.-

Les Parties s'engagent à se concerter soit directement soit au sein des organisations internationales, en vue d'assurer la gestion et conservation des ressources biologiques notamment dans l'Atlantique Centre-Est, et à faciliter les recherches scientifiques s'y rapportant.

ARTICLE 11.-

Au cas où l'évolution des stocks présenterait des changements importants, analysés et constatés par les experts des deux pays, les deux Parties se concerteront avant l'application de toute mesure conservatoire.

.../...

L'évaluation de la situation tiendra compte des efforts de pêche d'autres pays, selon les espèces.

Toute modification éventuelle des possibilités de pêche prévues dans cet Accord et son Annexe sera compensée.

ARTICLE 12.-

Il est créé une commission mixte chargée de veiller à la bonne application des dispositions du présent Accord. Cette commission se réunira une fois par an, alternativement au Sénégal et en Espagne.

Elle pourra également se réunir en session extraordinaire à la demande d'une des Parties, notifiée par la voie diplomatique.

ARTICLE 13.

Les différends qui naîtront de l'application ou de l'interprétation de cet Accord seront réglés par des consultations entre les deux Parties. Ces consultations auront lieu à un niveau diplomatique ou dans le cadre de la Commission Mixte visée à l'article 12.

En cas de désaccord à l'issue de ces consultations, les deux Parties auront recours à la procédure d'arbitrage indiquée ci-dessous.

Dans les deux mois suivant la date à laquelle l'une ou l'autre Partie, aura officiellement demandé l'arbitrage d'un différend conformément au présent Accord, chaque Partie désignera un membre du tribunal d'arbitrage et dans les trois mois suivant la même date, les deux membres ainsi désignés, choisiront d'un commun accord et au nom des deux Parties comme troisième membre du tribunal un ressortissant d'un Etat tiers.

.../...

La Partie demandant l'arbitrage soumettra, au moment de l'instruction de sa requête, un exposé des griefs et des motifs invoqués. Le tribunal d'arbitrage prendra ses décisions à la majorité des voix en se fondant sur les dispositions du présent Accord et sur les autres règles du droit international. Ces décisions lient les Parties.

Le coût de l'arbitrage est supporté pour moitié par chacune des Parties

#### ARTICLE 14.

L'Annexe fait partie intégrante du présent Accord et, sauf disposition contraire, une référence au présent Accord constitue une référence à son Annexe.

#### ARTICLE 15

Le présent Accord est conclu pour une première période de 2 ans à compter de la date de son entrée en vigueur. S'il n'est pas mis fin à l'Accord par l'une des Parties au moyen d'une notification donnée 6 mois avant la date d'expiration de cette période biennale, il reste en vigueur pour des périodes supplémentaires d'un an, sous réserve qu'une notification de dénonciation n'ait été donnée au moins trois mois avant la date d'expiration de chaque période annuelle.

En cas de dénonciation et durant la période de validité du présent Accord, les deux parties conviennent de se réunir en vue de la négociation d'un éventuel nouvel Accord.

#### ARTICLE 16.-

Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les Parties se

.../...

notifieront l'accomplissement des procédures internes respectives nécessaires à cet effet.

En foi de quoi, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Dakar le 16 février 1982

en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République  
du Sénégal

Pour le Gouvernement de l'Espagne

Robert SAGNA  
Secrétaire d'Etat à la Pêche  
maritime

Miguel de Aldasoro  
Sous-Secrétaire d'Etat aux Pêches

ANNEXE I L'ACCORD ENTRE  
LE GOUVERNEMENT D'ESPAGNE

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
DANS LE DOMAINE DES PECHEES MARITIMES

Les Parties à la présente annexe

VU l'Accord entre le Gouvernement d'Espagne et le Gouvernement de la République du Sénégal dans le domaine des pêches maritimes, notamment ses articles 2, 3, 4, 5 et 6, sont convenues de ce qui suit :

- A) - Tonnages autorisés

Pour les crevettiers congélateurs, 15 bateaux d'un tonnage maximum de 3.800 TJB. Toutefois, la possibilité de pêcher est offerte à 24 autres crevettiers d'un tonnage global maximum de 6 200 TJB dans les conditions définies au paragraphe F 1.1.

Pour les thoniers, un maximum de 45 900 TJB soit 46 bateaux.

Pour la pêche fraîche, un maximum de 6 400 TJB soit 20 bateaux.

Pour les palangiers, 1 130 TJB soit 10 bateaux.

Les conditions sont précisées dans l'annexe 2 de l'Accord.

- B) Redevances et formalités applicables à la demande et à la délivrance des licences

Les procédures applicables aux demandes et à la délivrance des licences annuelles permettant aux navires chalutiers battant pavillon espagnol de pêcher dans les eaux sénégalaises sont les suivantes :

1° - Les Autorités compétentes d'Espagne doivent soumettre aux Autorités compétentes sénégalaise (SEPM), une demande pour chaque navire qui désire pêcher en vertu du présent Accord. Cette demande sera faite sur le formulaire fourni à cet effet par le Gouvernement du Sénégal et dont le modèle est joint à la présente Annexe. .../...

2.-

2° - La redevance des licences des navires utilisant les arts traînants (crevettiers, chalutiers), sera calculée sur la base des sommes suivantes par tonneau de jauge brute, par an

- 21.250 F CFA pour les bateaux congélateurs
- 9.375 F CFA pour les bateaux de pêche fraîche.

3° - Le paiement des licences pourra se faire à partir de la signature du présent Accord et une fois que l'Administration espagnole aura fourni la liste des bateaux de chacune des trois modalités de pêche.

4° - Les navires thoniers paient à la fin de la campagne de pêche une cotisation de six francs CFA par kilo de poisson pêché dans les eaux sénégalaises.

5° - Le versement des redevances des licences des bateaux chalutiers crevettiers de pêche fraîche se fera en deux tranches et pour un montant de 50 %. La deuxième tranche sera payée trois mois après la première tranche.

6° - Pour les licences délivrées entre la date de mise en application du présent Accord et le 31 décembre suivant cette date ainsi que pour les licences délivrées dans le cas ci-dessous (alinéa 7, la redevance est fixée au prorata de la période de validité.

7° - "Au cas où un navire ayant obtenu une licence serait, à la suite d'un cas de force majeure, ou de graves difficultés financières de l'armateur, dans l'impossibilité de l'utiliser, celle-ci, à la demande de la partie espagnole, peut être affectée à un autre navire de même catégorie."

C) - Personnel sénégalais embarqué sur les navires espagnols

a) les navires autorisés à pêcher dans les eaux sénégalaises dans le cadre de l'Accord de pêche sont tenus d'embarquer des inscrits maritimes

.../...

sénégalais, jusqu'à concurrence de 33 % de leurs équipages.

Le personnel sénégalais actuellement disponible a les qualifications professionnelles suivantes :

- a) Second patron de navire allant jusqu'à 300 TJB
- b) Second mécanicien de navire allant jusqu'à 800 CV puissance motrice
- c) Chef de quart pont de navire allant jusqu'à 500 TJB
- d) Chef de quart de machine de navire allant jusqu'à 3 500 CV de puissance
- e) Maître d'équipage de navire allant jusqu'à 300 TJB
- f) Matelot
- g) Graisseur
- h) Garçon et cuisinier.

Pour les thoniers congélateurs et la flotte de pêche fraîche, l'obligation d'embarquement de marins sera déterminée globalement compte tenu de l'importance de leur activité dans la zone de pêche sénégalaise et de l'emploi de personnel d'autres nationalités de pays dont les zones sont fréquentées par cette flotte.

b) Observateurs

A bord de chaque chalutier crevettier et de chaque chalutier de pêche fraîche, un des membres sénégalais de l'équipage sera désigné pour occuper les fonctions d'observateur. A ce titre, le commandant du navire est tenu de l'autoriser à consulter les livres de bord et lui permettre d'accomplir son travail d'observateur.

D) Maillages et zones de pêche

Les chalutiers crevettiers congélateurs et les chalutiers de pêche fraîche sont autorisés à pêcher à partir de la limite des 12 premiers milles marins des eaux sous juridiction sénégalaise, de la frontière sénégal-maritannique jusqu'au point de latitude 14° 27' Nord, et au-delà des 25 milles marins de ce point jusqu'à la frontière sénégal-bissau guinéenne.

.../...

Les thoniers congélateurs sont autorisés à pêcher sur toute l'étendue des eaux sous juridiction sénégalaise.

Les filets des chalutiers de pêche fraîche doivent avoir une maille étirée de 60 mm. La détention d'engins de pêche à la crevette est interdite, de même que la détention de casiers, lignes et palanges est interdite sur les chalutiers crevettiers et les chalutiers de pêche fraîche.

A bord des chalutiers de pêche fraîche

E) - Débarquement des captures

Le secteur thonier espagnol est tenu de débarquer une quantité de thon équivalente à 123 tonnes par navire et par an suivant un calendrier et selon des prix qui seront négociés trimestriellement entre les opérateurs économiques des deux pays.

F) - Montants des subventions et modalités de mobilisation des subventions et contrepartie

1° - Montant des subventions

Les subventions dues par les différents secteurs en contrepartie des possibilités de pêche offertes dans le cadre de l'accord de pêche sont les suivantes

1.1. Crevettiers congélateurs

- a) Chacun des quinze crevettiers inscrits pour la durée totale de l'accord paie une compensation trimestrielle de 6.201.923 F CFA soit 93.026 045 F CFA pour les 15 bateaux
- b) Chacun des vingt quatre crevettiers restants paie une compensation trimestrielle de 7.752.404 F CFA

.../...

Les navires de cette catégorie sont tenus d'annoncer quinze jours avant le début de chaque trimestre, s'ils désirent pêcher dans les eaux sénégalaises. Passé ce délai, aucune demande n'est plus acceptable.

1.2 Chalutiers de pêche fraîche : 88 461 530 F CFA

1.3 Thoniers congélateurs : 315 millions F CFA pour 42 bateaux et 7,5 millions pour chaque thonier supplémentaire jusqu'à un maximum de 46 bateaux.

## 2° - Modalités de mobilisation

2.1. Les paiements devront se faire avant la fin du premier mois de chaque trimestre.

Il est prévu le paiement d'une pénalité de retard égale à un pour mille par jour de retard imputable à l'armateur..

2.2. Le montant des subventions visées au paragraphe précédent sera versé par les opérateurs économiques espagnols avec la garantie de leur Gouvernement pour 2/3 dans les écritures du Trésorier général du Sénégal pour 1/3 au Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime.

## G) - Coopération économique et technique

Le Gouvernement espagnol met à la disposition du Secrétariat d'Etat à la Pêche maritime une enveloppe en pesetas équivalente à 150 millions de Fr CFA qui servira à l'achat d'un bateau-école équipé ainsi qu'une somme de 21 millions de pesetas équivalente à 63 millions Fr CFA pour la durée totale de l'accord comme contribution au programme d'observateurs sénégalais. Ces 63 millions seront versés en 2 tranches annuelles. Pour tout navire additionnel autorisé à pêcher, les salaires et émoluments de l'observateur sont à la charge de l'armateur.

Fait à Dakar le 16 février 1982 en double exemplaire, en langue française et espagnole les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Espagne

Pour le Gouvernement du Sénégal

M. Miquel ALGASORO

M. Robert SAGNA

Sous-Secrétaire d'Etat à la Pêche

Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime

Annexe 2 relatif à l'exercice de la pêche aux palangres

-----

Etant donné le caractère expérimental de la pêche des palangriers espagnols dans les eaux sous juridiction sénégalaise, les deux Parties conviennent de tenir une réunion technique dans les plus brefs délais à laquelle participeront des représentants de la flotille en question en vue de définir les modalités d'exercice de cette pêche pendant la première année de validité de l'accord.

Lors de la réunion de la première Commission Mixte prévue à l'Accord, les deux Parties réexamineront ces conditions de pêche, à la lumière des informations recueillies auprès des autorités espagnoles et du Centre de Recherches Océanographiques de Dakar-Thiaroye.

Fait à Dakar en double exemplaire, en langues française et espagnole, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement d'Espagne

Pour le Gouvernement du Sénégal

M. Miguel ALDASORO

M. Robert SAGNA

Sous-Secrétaire d'Etat à la Pêche

Secrétaire d'Etat à la Pêche maritime